

Bulletin officiel
du cinéma et de l'image animée

No.33

mercredi 16 mars 2016



Sommaire du *Bulletin officiel* No.33

2 Actes du président du CNC

2.2 Organisation de l'établissement ; délégations de signature ; directives, circulaires et instructions

Décision du 2 janvier 2016 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (p.4)

2.3. Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2015/P/85 du 30 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission des aides à l'innovation en documentaire prévue à l'article 421-40 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.5)

Décision No.2015/P/86 du 30 décembre 2015 portant nomination à la commission des aides sélectives à la production prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.7)

Décision No.2016/P/02 du 14 janvier 2016 portant nomination à la commission des aides nouveaux médias et transmédias prévue à l'article 321-39 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.9)

Décision No.2016/P/03 du 1er février 2016 portant nomination à la commission d'aide à la coproduction franco-grecque (p.10)

Décision No.2016/P/04 du 1er février 2016 portant nomination à la commission franco-italienne d'aide au développement (p.11)

Décision No.2016/P/06 du 1er février 2016 portant nomination à la commission d'aide au co-développement de séries audiovisuelles franco-allemandes de fiction (p.12)

Décision No.2016/P/09 du 16 février 2016 portant nomination à la commission d'aide à la coproduction franco-portugaise (p.13)

2.4. Décisions prises en vertu de l'article L. 111-3 CCIA

Décision No.2016/P/01 du 12 janvier 2016 – Agrément modificatif Gaumont “Le Pass”, salle “Les fauvettes” à Paris (p.14)

Avis du 26 janvier 2016 de la commission d'agrément des formules d'accès (p.16)

Décision No.2016/P/11 du 29 janvier 2016 – Agrément modification UGC Illimitées (p.32)

Décision No.2016/P/10 du 17 février 2016 – Commissionnement de Mme Marie-Gabrielle Selmi (p.39)

3 Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels
(p.40)

Décision du 2 janvier 2016 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature NOR : MCKK 1600961S

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-24, R. 112-25 et R. 211-1 à R. 211-49 ;

Vu le décret No.2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée – Mme Bredin (Frédérique) ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, modifiée par décisions des 15 octobre 2013, 1er novembre 2013, 29 mars 2014, 7 mai 2014, 1er juin 2014, 1er juillet 2014, 1er août 2014, 1er et 15 septembre 2014, 1er octobre 2014, 3 novembre 2014, 1er décembre 2014, 2 janvier 2015, 18 février 2015, 2 mars 2015, 23 mars 2015, 1er avril 2015, du 1er juillet 2015, du 7 septembre 2015, du 1er octobre 2015, du 2 novembre 2015, du 16 novembre 2015, du 1er décembre et du 21 décembre 2015,

Décide :

Article 1er

L'article 21 de la décision du 15 juillet 2013 susvisée est ainsi rédigé :

“*Art. 21* – Délégation est donnée à M. Raphaël Keller, directeur de l'innovation, de la vidéo et des industries techniques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/85 du 30 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission des aides à l'innovation en documentaire prévue à l'article 421-40 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 421-40,

Décide :

Article 1er

M. François Bon est nommé, pour une durée d'un an, président de la commission des aides à l'innovation en documentaire prévue à l'article 421-40 du règlement général des aides financières susvisé.

Article 2

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres du premier collège de la commission précitée :

M. Antoine de Baecque
M. Alain Bastide
M. Antoine Boutet
M. Mark Edwards
Mme Eliane de Latour
Mme Valentina Novati

Article 3

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres du deuxième collège de la commission précitée :

Mme Elise Aicardi
Mme Caroline Bonmarchand
M. Angelo Caperna
M. Gérard Lacroix

Article 4

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres suppléants de la commission précitée :

M. Olivier Attebi
Mme Sophie Cazé
Mme Aleksandra Chevreux
Mme Emilie Dumond
Mme Anne Feinseilber
M. Charles Hembert

Mme Maud Huynh
M. Georgi Lazarevski
M. Jonathan Le Fourn
M. Vincent Le Port
M. Malik Menai
M. Sylvain Poubelle
Mme Colette Quesson
M. Jean-Jacques Rault
Mme Estelle Robin You
Mme Christine Seghezzi
Mme Flavia Tavares
M. Martin Verdet
Mme Anne-Catherine Witt
Mme Nicole Zeizig

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 30 décembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/86 du 30 décembre 2015 portant nomination à la commission des aides sélectives à la production prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 211-155,

Décide :

Article 1er

Mme Teresa Cremisi est nommée, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016, présidente de la commission prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières susvisé.

Article 2

Sont nommés, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016, vice-présidents de la commission précitée :

Au titre du premier collège :
M. Edouard Weil

Au titre du deuxième collège :
Mme Marie Masmonteil

Au titre du troisième collège :
Mme Sylvie Pialat

Article 3

Sont nommés pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016, membres titulaires de la commission précitée :

Au titre du premier collège :
M. Jacques Bled
Mme Léa Féhner
Mme Mia Hansen-Love
M. Jean-Marc Lalanne
M. Bruno Nahon
Mme Françoise Nyssen
M. Laurent Stocker

Au titre du deuxième collège :
Mme Marie-Laure Delorme

M. Charles Gillibert
Mme Michèle Halberstadt
M. Simon Jacquet
M. Eric Lartigau
Mme Patricia Mazuy
M. Jean-Christophe Meurisse

Au titre du troisième collège :

M. Fabrice Allard
Mme Judith Davis
Mme Emilie Deleuze
M. Aurélien Ferenczi
M. Matthew Gledhill
M. Jean Labadie
Mme Nadine Lamari
M. Oury Milshtein
M. Stéphane Thiebaut
Mme Marina Valensise
Mme Agnès Vallée

Article 4

Sont nommés pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016, membres suppléants de la commission précitée :

Mme Evangeline Barbaroux
Mme Florence Borelly
Mme Laura Briand
M. Didier Brunner
M. Thomas Cailley
M. Patric Chiha
M. Jean Denizot
M. Jean-François Deveau
Mme Mariette Désert
M. Arnaud Dommerc
Mme Sophie Fillières
M. Arthur Hallereau
Mme Claude Le Pape
Mme Marie-Ange Luciani
Mme Catherine Meurisse
M. Jean-Marc Moutout
M. Jean-Christophe Reymond
M. Dominique Toulat
Mme Anne Villacèque

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 30 décembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2016/P/02 du 14 janvier 2016 portant nomination à la commission des aides nouveaux médias et transmédias prévue à l'article 321-39 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 321-39,

Décide :

Article 1er

M. Frédéric Josue est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission des aides nouveaux médias et transmédias prévue à l'article 321-39 du règlement général des aides financières susvisé, en remplacement de M. Lorenzo Benedetti, démissionnaire.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2016/P/03 du 1er février 2016 portant nomination à la commission d'aide à la coproduction franco-grecque

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 711-2 (2°) ;

Vu la convention du 19 mai 2014 relative au fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-grecques, notamment son article 3,

Décide :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission d'aide à la coproduction franco-grecque prévue à l'article 3 de la convention du 19 mai 2014 susvisée :

Membres titulaires :

Mme Elise Jalladeau
M. Thierry Lenouvel
Mme Marie-Pierre Macia

Membres suppléants :

Mme Virginie Devesa
Mme Marion Klotz
Mme Frédérique Moreau

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 1er février 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2016/P/04 du 1er février 2016 portant nomination à la commission franco-italienne d'aide au développement

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 711-2 (1°) ;

Vu la convention du 21 mai 2013 relative au fonds bilatéral d'aide au développement de la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-italiennes, notamment son article 3,

Décide :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission franco-italienne d'aide au développement prévue à l'article 3 de la convention du 21 mai 2013 susvisée :

Membres titulaires :

Mme Licia Eminent
Mme Nadia Turincef
M. Michel Zana

Membres suppléants :

M. Angelo Cianci
Mme Lucile Hadzihalilovic
Mme Catherine Tullat

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 1er février 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2016/P/06 du 1er février 2016 portant nomination à la commission d'aide au co-développement de séries audiovisuelles franco-allemandes de fiction

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu la convention du 18 mai 2015 relative au fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction, notamment son article 3,

Décide :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission d'aide au co-développement de séries audiovisuelles franco-allemandes prévue à l'article 3 de la convention du 18 mai 2015 susvisée :

Membres titulaires :

Mme Stéphanie Carrère
M. Frédéric Lavigne
M. Pierre-Emmanuel Lecerf
M. Vincent Leclercq

Membres suppléants :

Mme Magalie Armand, suppléante de M. Pierre-Emmanuel Lecerf
Mme Alice Delalande, suppléante de M. Vincent Leclercq

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du Centre du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 1er février 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2016/P/09 du 16 février 2016 portant nomination à la commission d'aide à la coproduction franco-portugaise

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 711-2 (3°) ;

Vu la convention du 20 mai 2014 relative au fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-portugaises,

Décide :

Article 1er

Sont renouvelés en qualité de membres de la commission d'aide à la coproduction franco-portugaise :

Membres titulaires :

M. Rémi Bonhomme
Mme Eva Morsch Kihn
Mme Dominique Welinski

Membres suppléants :

M. Daniel Chabanne
M. François D'Artemare
M. Justin Thaurand

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 16 février 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2016/P/01 du 12 janvier 2016

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R.212-44 à R. 212-66;

Vu la décision d'agrément délivrée le 25 juillet 2015 par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée au GIE CARTE LP pour les formules d'accès au cinéma "DUO" et "DUO ENFANT" ;

Vu la demande reçue le 12 novembre 2015, par le GIE CARTE LP concernant l'adhésion aux formules d'accès au cinéma "DUO" et "DUO ENFANT" du cinéma "LES FAUVETTES" à Paris 13ème et le retrait du cinéma "LA PAGODE" à Paris 7ème des établissements acceptants ces mêmes formules d'accès au cinéma ;

Considérant que l'établissement "LA PAGODE" situé à Paris 7ème, a cessé son activité à compter du 11 novembre 2015 ; que cet établissement ne doit donc plus figurer sur la liste des établissements de spectacles cinématographiques dans lesquels les formules "DUO" et "DUO ENFANT" sont acceptées ;

Considérant, en revanche, que la liste des établissements acceptant les formules "DUO" et "DUO ENFANT" sera élargie à l'établissement de spectacles cinématographique "LES FAUVETTES", ouvert à compter du 6 novembre 2015, comprenant 5 salles de spectacles cinématographiques situées à Paris 13ème et que cet établissement sera exploité par la société GAUMONT ITALIE SAS membre du GIE, devenant ainsi membre du GIE carte LP;

Considérant que ces modifications du périmètre de salles du GIE "Carte LP" n'ont pas d'effets sur les engagements souscrits par le GIE "Carte LP" relatifs au prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ; que ces modifications du périmètre de salles du GIE "Carte LP" n'emportent pas plus d'effets sur les contrats d'association conclus par le GIE Carte LP avec les exploitants associés à cette formule ou sur les conditions d'utilisation de la formule par l'abonné ;

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré au GIE "Carte LP". Cet agrément est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir, soit jusqu'au 24 juillet 2017.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant les formules "DUO" et "DUO ENFANT" est modifiée en retirant "LA PAGODE" à Paris 7ème et en ajoutant "LES FAUVETTES" à Paris 13ème.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Président du GIE CARTE LP et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Avis du 26 janvier 2016 de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;

Vu la décision du Président du CNC du 12 juillet 2012 portant nomination des membres à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article 17 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;

Vu la décision de la Présidente du CNC du 24 mars 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'agrément délivré le 15 juin 2015, par la Présidente du CNC, pour une durée de 2 années, au groupe UGC Ciné Cité pour la formule "UGC illimité" ;

Vu la demande d'agrément modificatif en date du 15 décembre 2015, présentée au CNC le 15 décembre 2015 par le groupe UGC Ciné Cité pour la formule "UGC illimité" ;

Le dispositif

En 2000, les deux grands groupes d'exploitation français, UGC, dans un premier temps, Gaumont et Pathé (aujourd'hui les Cinémas Gaumont-Pathé !), ensuite, ont mis en place un outil de fidélisation de leur clientèle permettant aux spectateurs de bénéficier d'un accès illimité à leurs établissements, moyennant un abonnement pendant une période minimale d'un an. Le prix de l'abonnement est aujourd'hui d'un montant mensuel de 20,08 € pour UGC et de 21,90 € pour les Cinémas Gaumont Pathé !.

Des formules DUO, permettant à l'abonné d'entrer avec une personne de son choix, ont été mises en place avec un abonnement fixé au prix de 35,50 € pour UGC et 36,80 € pour les cinémas Gaumont-Pathé!.

Au regard des effets de ces nouvelles politiques tarifaires sur l'activité des distributeurs et des exploitants les plus fragiles, le législateur a mis en place, en 2001, un dispositif visant à les encadrer et à en réguler les modalités.

Le **dispositif** prévu par le législateur repose sur trois grands principes.

Le premier porte sur la rémunération des distributeurs. En effet, contrairement aux abonnements traditionnels, les formules de type "entrées illimitées", de par leur nature, ne permettent pas d'asseoir la rémunération sur un droit d'entrée effectivement payé par le spectateur. Les dispositions prévues par le législateur, aujourd'hui codifiées à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, mettent en place un mécanisme dérogatoire reposant sur l'instauration d'un prix de référence par place, qui sert de base de calcul à la remontée des recettes et d'assiette à la rémunération des distributeurs et des ayants droit. Ce mécanisme permet de garantir que la remontée de recettes pour les distributeurs et les ayants droit est calculée sur un prix forfaitaire, fixé

aujourd'hui à 5,10 € (depuis l'agrément modificatif délivré le 16 décembre 2011 pour UGC et depuis l'agrément modificatif du 21 février 2013 pour Gaumont Pathé !). Il s'agit d'un maximum garanti, le tarif de la séance, lorsqu'il est inférieur à ce prix de référence, continuant à servir d'assiette à la rémunération des distributeurs : tel est le cas dans le cadre d'opérations promotionnelles locales ou nationales.

Le deuxième principe porte sur le taux de participation proportionnelle aux recettes qui, selon les termes de la loi, doit être *"identique au taux convenu pour les entrées vendues à l'unité"*.

Le troisième principe, enfin, concerne les exploitants concurrencés par ces nouvelles politiques commerciales : la loi permet à tout exploitant, répondant à des critères d'éligibilité, d'adhérer à ces formules, de façon non exclusive et sans avoir à partager avec les émetteurs les risques économiques liés à la gestion de ce type d'abonnement.

Le dispositif, progressivement accepté dans son principe, mais contesté dans ses modalités de mise en œuvre, a fait l'objet d'une réforme par l'ordonnance No.2009-1358 du 5 novembre 2009. Il est aujourd'hui régi par les dispositions de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée (articles L. 212-27 à L. 212-31). Cette réforme a visé notamment à rendre plus objective la détermination du prix de référence et à assurer un meilleur équilibre entre le souci de transparence réclamé par les titulaires de droits et les intérêts des exploitants, émetteurs de ces formules. Elle a également confié au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée le soin d'apprécier le niveau du prix de référence.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est désormais tenu de vérifier que le prix de référence est fixé en tenant compte de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule concernée. S'agissant du prix de référence conclu avec les exploitants bénéficiaires de la garantie, il est déterminé *"en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants"*.

Les articles R. 212-54 à R. 212-56 du code du cinéma et de l'image animée précise les données économiques devant être fournies par l'émetteur de ce type de formule. Celles-ci portent notamment sur le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne annuelle d'utilisation de la formule et le pourcentage des entrées délivrées au titre de la formule par rapport au nombre total d'entrées réalisées par l'exploitant émetteur, les coûts de gestion et de la garantie offerte aux exploitants qui en bénéficient et le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule.

Enfin, les articles R. 212-47 à R. 212-49 du code précité disposent que le prix de référence par place servant d'assiette à la rémunération des distributeurs, ainsi que celui que l'exploitant émetteur conclut avec les exploitants garantis, peuvent faire l'objet d'une indexation.

Contexte de la fréquentation cinématographique au cours de la période portant sur l'agrément précédent (2011 à 2014)

Au cours des quatre dernières années (les agréments aux formules "UGC illimité" et "Le Pass" ayant été délivrés respectivement en juin et juillet 2011), la fréquentation cinématographique a régressé de 3,5 % par rapport à l'année 2011, année ayant enregistré un niveau de fréquentation qui n'avait pas été atteint depuis 1967 avec plus de 215 millions d'entrées. Les trois années (2011, 2012 et 2014) ont enregistré une fréquentation supérieure à 200 millions d'entrées. Seule l'année 2013 n'a pas franchi le cap des 200 millions d'entrées.

On relèvera que la fréquentation marque une hausse depuis 2010 (hors 2011) sur l'ensemble du territoire, mais touche de manière inégale les zones géographiques : ainsi à Paris, qui regroupe 40,6% des entrées générées par les abonnements de type "illimité", la fréquentation a enregistré une baisse entre 2010 et 2014 (-5 %) alors que, sur le reste du territoire, les entrées ont progressé de 0,9 % sur la même période. En outre, les entrées dans les départements de la petite couronne évoluent de manière plus importante (+ 3,35 %), tout comme dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, avec 10,5 % d'entrées supplémentaires. Ces éléments s'inscrivent dans un marché marqué, en 2014, par une légère diminution de la fréquentation pour les établissements relevant de la petite exploitation (-1,2 %) quand les établissements de la moyenne et de la grande exploitation ont respectivement progressé de 4,4 % et 0,4 %. Par ailleurs, le poids de la petite et de la moyenne exploitation s'est stabilisé, passant de 33,5 % à 33,8 % au sein de la fréquentation totale.

S'agissant de la recette moyenne par entrée, elle est passée de 6,33 € en 2011 à 6,38 € en 2014, soit une augmentation de 0,8% au cours de cette période. On observe une légère baisse de celle-ci par rapport à 2013 (1,2 %) imputable à la diminution du taux de TVA applicable aux entrées des salles de cinéma, passée de 7 % en 2013 à 5,5 % à compter du 1er janvier 2014.

En outre, la part des billets délivrés à plus de 10 € a progressé depuis 2010 et représente 9,5 % des entrées totales en 2014 (soit 19,92 millions de billets) contre 5,9 % en 2010. Toutefois, cette augmentation s'inscrit dans l'évolution des entrées des programmes de "hors film", pour lesquels les tarifs sont généralement majorés.

Enfin, au regard du nombre de films, les formules de type "entrées illimitées" semblent, en partie, avoir favorisé une plus grande rotation des films, la réussite de ces formules reposant, notamment, sur une offre de films continuellement renouvelée. A cet égard, la commission observe que le nombre de films a progressé ces dernières années avec 663 films en 2014 et 654 en 2013 (+1,4 %) tout comme, le parc de salles qui a cru de 65 écrans (+1,2 %). De plus, il convient d'observer qu'au sein des établissements appartenant à l'émetteur, les entrées réalisées avec les cartes sont proportionnellement plus importantes que les entrées globales pour les films réalisant moins de 100 000 entrées.

- Les deux formules de type "entrées illimitées" actuellement offertes aux spectateurs

La première, "UGC illimité", la plus ancienne, a été mise en place en mars 2000 par le groupe UGC. Cette formule, dont le périmètre a été élargi en juin 2007 aux établissements MK2, est complétée, également depuis juin 2007, par le programme "UGC Illimité 2" qui permet à l'abonné, outre un accès "illimité" aux cinémas UGC et aux salles adhérentes à ladite formule, d'être accompagné d'une personne de son choix.

La seconde formule, "Le Pass", résulte de la mise en place, en août 2000, par Pathé, puis par Gaumont, dans certaines grandes agglomérations de province, de formules d'abonnement de même type. En septembre 2000, Gaumont, MK2 et la société CINEDEVIL (représentée par M. Henochsberg qui exploite "La Pagode", "Le Racine" et le "Saint-Germain-des-Prés") créent le GIE Carte LP : ils lancent ainsi la formule "Le Pass" à Paris et en région parisienne, formule identique à celle mise en place par UGC et reposant sur le même principe, celui d'un accès illimité dans les salles de spectacles cinématographiques acceptant cette formule.

La fusion des branches "exploitation" des sociétés Pathé et Gaumont, en juin 2001, a conduit à la création du groupe EuroPalaces qui offre une formule unique à Paris et en région parisienne et une série de formules locales en province (près d'une quarantaine).

En mai 2007, le groupe MK2 et la société CINEDEVIL se sont retirés du GIE Carte LP et, parallèlement, les filiales du groupe EuroPalaces sont devenues membres du GIE Carte LP qui propose désormais une formule nationale valable dans l'ensemble des cinémas Gaumont et Pathé regroupés, depuis 2011, au sein des Cinémas Gaumont Pathé !.

Le programme "le Pass" a été complété en février 2013 par les formules d'accès au cinéma "DUO" et "DUO ENFANT", qui constituent des déclinaisons de la formule initiale "SOLO". Ces formules permettent respectivement d'être accompagné d'une personne de son choix pour 36,80 €/mois et d'un enfant de son choix (âgé de 3 à 11 ans) à 29,80 €/mois.

- Le parc cinématographique acceptant les deux formules

En 2014, les formules "UGC illimité" et "Le Pass" sont proposées, l'une ou l'autre, dans 188 établissements qui regroupent 1 504 écrans, soit plus du quart des écrans implantés en France (27 %). Ces 188 établissements (dont 85 multiplexes) ont réalisé 44 % des entrées enregistrées sur l'ensemble du territoire. Plus du quart des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules est classé "art et essai" : il s'agit pour la quasi-totalité d'entre eux d'exploitants "garantis" ou associés à ces formules.

- La structure du parc cinématographique acceptant ces formules (selon la nature du lien des établissements vis-à-vis de l'émetteur).

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par les émetteurs, ceux associés à l'une des formules et, enfin, les établissements bénéficiaires de la garantie prévue par la loi.

Concernant les établissements détenus par les deux émetteurs, ils sont au nombre de 109 et regroupent 1 186 écrans. En 2014, ils représentent près de 38 % des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire.

25 établissements regroupant 145 écrans sont "associés" à la formule "UGC illimité". 6 établissements regroupant 45 écrans sont associés à la formule "Le Pass". Les exploitants "associés" sont tenus d'appliquer, vis-à-vis de leurs distributeurs, le prix de référence pratiqué par l'exploitant titulaire de l'agrément.

Les exploitants "associés" à la formule "UGC illimité" sont rémunérés au prorata du nombre d'entrées de type "illimité" qu'ils ont réalisées par rapport au nombre total d'"entrées-cartes" enregistrées par la formule "UGC illimité" dans l'ensemble des salles en France. Les frais et charges liés à l'exploitation de la formule obéissent au même mécanisme de répartition, sachant que sont déduits les frais de personnel liés à la vente de la formule dans les salles de cinéma UGC, ainsi que les frais de dossier et les frais de réactivation de cartes. L'exploitant "associé" assume, par conséquent, les risques commerciaux liés à la gestion des abonnements.

47 établissements regroupant 128 écrans sont garantis par UGC.

29 établissements regroupant 70 écrans sont garantis par les Cinémas Gaumont Pathé !.

La très grande majorité des établissements garantis acceptent les deux formules, soit, au total, 27 établissements (dont 25 situés en Ile-de-France et 2 en province) regroupant 65 écrans qui acceptent les deux formules et qui bénéficient du mécanisme de la garantie légale. La baisse du nombre d'établissements garantis dans le cadre des deux formules est notamment expliquée par la sortie, durant la période 2011-2014 de 4 établissements parisiens, regroupant 10 écrans, de la formule "Le Pass", fin 2013.

La rémunération des “entrées-carte” réalisées au sein des établissements des exploitants bénéficiaires de la garantie est supportée par l'émetteur de la formule. Ce dernier doit verser, selon les dispositions légales, à l'exploitant garanti un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule, et déterminé en tenant compte “de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants”. Ce prix de référence varie entre [...] € et [...] €. Pour la grande majorité des adhérents garantis par UGC, il se situe à [...] €. Enfin, pour les adhérents garantis par Le GIE Carte LP, le prix de référence unique est de [...] €.

- La répartition géographique du parc cinématographique proposant ces deux formules

38 % des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules sont implantés dans Paris intra-muros et 57 % en Ile-de-France. Concernant la province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 42 agglomérations, lesquelles disposent, dans la majorité (34 sur 42), d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants.

- Le nombre d'“entrées-cartes”

Sur la base des données recueillies par le CNC, les “entrées-cartes” ont été appréhendées uniquement sous l'angle de leur tarification. Elles sont, dans leur très grande majorité, valorisées à 5,10 €, anciennement 5,03 € : il s'agit des “entrées-cartes” réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques détenus par les deux émetteurs de ce type de formule (UGC et les Cinémas Gaumont Pathé !) et de celles réalisées dans les cinémas adhérents associés à ces formules (par exemple pour UGC, il s'agit pour l'essentiel des établissements MK2). Elles représentent plus de 16 millions d'entrées par an en 2013 (18 millions en 2012 et 17,7 millions en 2011).

Les “entrées-cartes”, enregistrées dans les cinémas “garantis” représentent plus d'un million d'entrées.

Au total, en 2014, plus de 17 millions d'entrées ont été réalisées dans le cadre des deux formules. Il convient d'observer qu'il s'agit d'un “nombre plancher”, d'autres “entrées-cartes” pouvant être délivrées à des prix inférieurs au prix de référence lors de séances spéciales (par exemple, en matinée) ou de manifestations nationales (par exemple, le “Printemps du Cinéma”, etc). Toutefois, à ces différentes occasions, les “entrées-cartes” sont valorisées à un prix strictement identique à celui acquitté par tous autres spectateurs et sont, par conséquent, sans effet sur l'assiette de rémunération des ayants droit.

- La répartition géographique des “entrées-cartes”

Les 17 millions d'“entrées-cartes” enregistrées en 2014 représentent 8,14 % des entrées payantes, ce pourcentage étant relativement stable.

La répartition géographique des “entrées-cartes” traduit la dimension essentiellement parisienne de ces formules : 62 % des “entrées-cartes” sont réalisées en Ile de France et 41 % à Paris. La structure géographique du parc des deux émetteurs explique, en partie, ce résultat. A cet égard, il convient de rappeler qu'en 2014, UGC et les Cinémas Gaumont Pathé !, qui ont réalisé 38 % des entrées en France, représentent à Paris intra-muros, avec MK2, 81 % de la fréquentation.

- La part des “entrées-cartes” dans les établissements proposant les formules de type “illimité”

Quinze ans après leur mise en place, la part des “entrées-cartes” dans les établissements acceptant les formules de type “illimité” s'est stabilisée et le recul est désormais suffisant pour en apprécier le poids pour chaque opérateur concerné.

Ces formules représentent un enjeu sensiblement différent selon les émetteurs : ainsi, les “entrées-cartes” représentent, en moyenne, près du [...] de la fréquentation des établissements UGC en France ([...] pour ceux situés à Paris), alors qu’elles ne représentent que [...] de la fréquentation des Cinémas Gaumont Pathé ! ([...] s’agissant des Cinémas Gaumont Pathé ! situés à Paris).

Concernant les exploitants “garantis” situés à Paris (qui représentent les trois-quarts des établissements “garantis”), le cinquième de leur fréquentation est généré par ces formules.

Enfin, s’agissant des exploitants associés “non garantis”, pour le principal d’entre eux, le groupe MK2, [...] est réalisée à partir des cartes de type “illimité” ([...]).

- Les effets des formules de type “illimité” sur la fréquentation par type de films

Les résultats présentés par le groupe UGC semblent conforter les analyses faites jusqu’alors, qui ont été confirmées par l’ensemble des distributeurs entendus par la commission. Le développement d’un goût du public pour la diversité de l’offre cinématographique constitue l’un des effets positifs les plus marquants de ces formules : ainsi, dans les salles UGC, les entrées réalisées à partir des cartes d’abonnement de type “illimité” sont proportionnellement plus élevées au sein de la catégorie des films dits “fragiles” que celles observées sur les films de grande audience.

Il convient toutefois de nuancer cette appréciation, dès lors que la part des “entrées-cartes” est, au regard du nombre total d’abonnés ([...] environ), nécessairement plus réduite dès lors qu’il s’agit d’un film de grande audience. Cet effet peut toutefois se doubler d’une certaine dépendance pour les distributeurs, notamment les plus fragiles. En effet, il ressort des entretiens réalisés par la commission, que si ces formules jouent, pour une grande partie des distributeurs, un rôle primordial en élargissant leur public au-delà de la frange traditionnelle des purs cinéphiles, elles représentent aussi d’autant moins d’entrées au tarif plein.

- La demande d’agrément modificatif d’UGC Ciné Cité

Conformément à l’article R. 212-57 du code du cinéma et de l’image animée, UGC Ciné Cité, exploitant d’établissements de spectacles cinématographiques, a déposé, le 15 décembre 2015, une demande d’agrément modificatif de la formule “UGC illimité” pour la durée restant à courir de l’agrément initial délivré le 11 juin 2015. Cette demande porte sur une modification de la formule “UGC illimité”, laquelle regroupera trois programmes :

UGC Illimité 1 pour une personne de plus de 26 ans,
UGC Illimité 2 pour deux personnes,
UGC Illimité 1 pour une personne de moins de 26 ans.

Cette demande et ses documents supplémentaires, comporte l’ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 212-54 et R. 212-55 du code du cinéma et de l’image animée.

En 2014, avec plus de [...] % des recettes au niveau national, UGC Ciné Cité est le deuxième exploitant cinématographique français derrière les Cinémas Gaumont Pathé ! ([...] %).

UGC Ciné Cité détient 37 établissements regroupant 407 salles de cinéma. Plus de 60 % d’entre eux (23) sont des équipements de type “multiplexe” représentant [...] % des entrées et près de [...] % des recettes du groupe UGC Ciné Cité. La structure géographique d’implantation de son parc de salles est telle qu’UGC réalise près de [...] % de ses recettes en Ile de France.

A Paris, marché directeur, qui ne regroupe plus, en 2014, que 12,6 % des entrées observées en France (en baisse de 0,8 point au regard du marché en 2010 qui était déjà à un niveau le plus bas jamais atteint), UGC reste le premier opérateur, son réseau de salles enregistrant avec [...] % des

entrées ([...] % des recettes), devant les Cinémas Gaumont Pathé ! qui réalisent [...] % des entrées ([...] % des recettes).

Sur le marché regroupant Paris et les départements de la petite couronne parisienne, considéré aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée comme un marché unique, la part d'entrées réalisée par UGC, premier opérateur sur ce marché, s'élève à [...] % en 2014, les Cinémas Gaumont Pathé !, second opérateur, ayant réalisé [...] %. En termes de recettes, la part réalisée par UGC s'élève à [...] %, celle des cinémas Gaumont Pathé ! à [...]°%.

- Caractéristiques de l'abonnement

L'abonnement, matérialisé par la délivrance à l'abonné d'une carte nominative numérotée comportant sa photographie, permet un accès illimité aux salles de cinéma UGC en France et en Europe, ainsi qu'aux établissements associés ou garantis acceptant la formule "UGC illimité", pour tous les films et à toutes les séances, à l'exception des projections et des séances spéciales (soirées et projections privées, séances Viva L'opéra !, spectacles, etc) ou en 3D pour lesquelles un supplément peut être demandé dans des salles partenaires associées ou garanties. La présentation de la carte nationale d'identité ou de tout autre justificatif d'identité peut être demandé aux caisses ou au point de contrôle, pour s'assurer notamment de l'âge des personnes.

Le programme "UGC illimité 2", qui présente des caractéristiques strictement identiques, permet à l'abonné d'être accompagné d'une personne de son choix,

Le montant de l'abonnement au programme "UGC illimité 1" a fait l'objet, depuis mars 2000, de quatre augmentations : le prix mensuel est passé de 14,94 € à 16,46 € en juillet 2001, puis à 18 € en juillet 2004 et à 19,80 € en septembre 2007 et enfin à 20,08 € en décembre 2011 afin de tenir compte de l'évolution du taux de taxe sur la valeur ajoutée appliquée jusqu'au 1er janvier 2014. Ainsi, depuis sa mise en place en mars 2000, le montant de l'abonnement a progressé de 34,4 % (en euros courants, l'inflation ayant progressé d'environ 23 % sur la même période). [...]

S'agissant de l'abonnement au programme "UGC illimité 2", mis en place en juillet 2007, il a été fixé à 35 € par mois puis à 35,50 € en décembre 2011. [...]

La mise en place, en février 2016, d'un nouveau programme "UGC illimité 1" dédié aux personnes de moins de 26 ans et dont le prix est proposé à 17,90 €, permettra une attractivité renforcée de la formule UGC illimité auprès du public jeune, grâce à une réduction de 10,9 % du prix de l'abonnement pour cette catégorie de public.

Les frais de dossier (30 €), quel que soit le programme ("UGC illimité 1", "UGC illimité 2", "UGC illimité pour les moins de 26 ans"), sont perçus une seule fois soit à la date de l'acte d'abonnement, soit au 5 du mois suivant l'édition de la carte UGC illimité si l'abonnement est souscrit par correspondance. Ils couvrent les dépenses de recrutement des abonnés, ainsi que celles de création de l'abonnement (fabrication et personnalisation de la carte, création du compte informatique et bancaire).

Conditions générales d'abonnement

La conformité des conditions générales d'abonnement aux recommandations de la Commission des clauses abusives

Les conditions générales d'abonnement ont été soumises, à l'origine, à l'appréciation de la Commission des clauses abusives qui avait édicté, par une recommandation No.02-02 relative aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, une série de 34 recomman-

dations afin d'assurer une meilleure protection du consommateur. Dans son avis de 2007 relatif à la demande de renouvellement de l'agrément de la formule UGC illimité, la commission avait constaté que, si quatorze de ces recommandations avaient été suivies d'effet, vingt d'entre elles n'avaient pas été prises en compte par l'émetteur.

En 2011, l'émetteur a accepté le principe d'une révision des conditions apparaissant encore non conformes. Dans ce cadre, UGC a notamment accepté de tenir compte des recommandations formulées initialement par la Commission des clauses abusives relatives à la forme et à la conclusion du contrat, consistant à préconiser : tout d'abord, que le contrat soit imprimé lisiblement dans une police de caractère en facilitant la lecture ; qu'ensuite, un exemplaire du contrat soit fourni à l'abonné, ainsi qu'au payeur (s'il s'agit d'une personne distincte) ; qu'enfin, la "Charte des spectateurs", que l'abonné est tenu de respecter conformément aux stipulations contractuelles, soit annexée au contrat. Par ailleurs, l'émetteur de la formule s'était engagé à réexaminer les conditions générales d'abonnement relatives à la résiliation du contrat (concernant notamment les modalités de résiliation du contrat par l'abonné, le délai de préavis et la restitution de la carte d'abonnement). Cependant, la commission note qu'entre le dossier présenté en 2011 et celui présenté en 2015 aucune modification de fond n'a été apportée concernant les modalités de résiliation du contrat par l'abonné, le délai de préavis et la restitution de la carte d'abonnement.

La Commission constate que l'émetteur refuse encore la modification de certaines conditions générales, dont notamment celles excluant le remboursement des entrées achetées à l'unité par l'abonné entre la date de la perte, du vol ou de la demande de remplacement de la carte d'abonnement et la date de réception par l'abonné de sa nouvelle carte.

La diffusion de films en 3D

L'article 3.2 des conditions générales d'abonnement à la formule "UGC illimité" précise, s'agissant de l'accès des abonnés aux séances relatives à la diffusion de films en 3D, qu'outre le prix de l'abonnement, un supplément peut être demandé à l'abonné pour accéder à ce type de séances. Toutefois, UGC a choisi, en la matière, de mettre en place une politique commerciale consistant à ne faire supporter aucun surcoût à l'ensemble de ses abonnés (qu'ils bénéficient ou non d'un abonnement de type "illimité"), seuls les autres spectateurs, de type "occasionnel", qui représentent près des deux tiers des entrées réalisées par UGC, devant s'acquitter de la majoration "3D". En revanche, UGC laisse, aux exploitants associés à la formule "UGC Illimité" ainsi qu'aux adhérents garantis, la liberté de déterminer leur politique commerciale en la matière.

La faculté reconnue par les conditions générales d'abonnement de demander un supplément de prix dans le cadre des projections 3D correspond à la pratique développée par les exploitants qui ont pris l'habitude, pour les entrées vendues à l'unité, de majorer le prix des entrées des séances relatives à des projections 3D. Le montant de cette majoration donne lieu, entre l'exploitant et le distributeur, à une répartition des recettes particulière qui tient compte des charges relatives aux lunettes, charges spécifiques à ce type de projection.

Liste des salles de spectacles cinématographiques

Une liste, arrêtée au 31 décembre 2014, recense tous les établissements qui acceptent la formule "UGC illimité".

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par l'exploitant, émetteur de la formule (38 établissements / 414 écrans), ceux qui y sont associés (31 établissements / 190 écrans) et, enfin, les cinémas bénéficiaires de la garantie (47 établissements / 128 écrans), soit au total 110 établissements regroupant 687 écrans ayant réalisé, en 2014, près de 20% des entrées au niveau national.

- *Le prix de référence, ses conditions de détermination, aspects économiques.*

La commission relève qu'elle a pu disposer, conformément aux termes des articles R. 212-54 et R.212-55 du Code du cinéma et de l'image animée, d'éléments statistiques portant sur les principaux paramètres sur lesquels repose l'économie générale de la formule "UGC illimité", lui permettant ainsi de mieux apprécier la mise en œuvre de cette formule et le développement de celle-ci au travers d'un nouveau programme dédié aux moins de 26 ans. Il s'agit notamment d'informations portant sur le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des "entrées-cartes" au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles UGC, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix reconstitué d'une "entrée-carte" ainsi que sur l'économie prévisionnelle de la formule.

UGC s'engage, pour la formule "UGC Illimité", qui regroupe les programmes "UGC Illimité 1", "UGC illimité 1 pour les moins de 26 ans" et "UGC Illimité 2", à indexer le prix de référence sur l'augmentation de 2,5 % du prix de l'abonnement des programmes "UGC Illimité 1" et "UGC Illimité 2" en portant ce prix à 5,23 € pour les billets UGC illimité consommés chez l'émetteur et les exploitants associés au titre des trois programmes. Cet engagement ne concerne pas les séances dont le tarif plein est inférieur au prix de référence, les "entrées cartes" réalisées lors de ces séances étant traitées comme une entrée traditionnelle. Le demandeur indique que cet engagement est pris pour une durée de quatre ans.

Lors des différentes auditions qu'a menées la commission en 2015, dans le cadre de l'agrément initial de la formule, les représentants de certains syndicats de distributeurs et du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), ont souligné, parfois pour le contester, que le prix de référence n'avait fait l'objet d'aucune évolution depuis sa mise en place en mars 2000, hors l'augmentation due à l'augmentation liée à la TVA en 2012.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, le prix de référence par place est fixé en tenant compte notamment de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès.

[...], la commission relève l'absence de progression du prix de référence depuis 2000, face à une hausse du montant de l'abonnement [...] depuis la mise en place, en 2000, de ces formules d'une part et, d'autre part, à l'évolution de la recette moyenne par entrée, laquelle a augmenté de 18,6 % au cours de la même période. Entre 2000 et 2015, il convient de préciser que l'évolution de la recette moyenne par entrée ("entrées-cartes" incluses) se caractérise par une progression relativement modérée mais constante sur les sous-périodes 2000-2007 et 2011-2014 (près de 10 %) avec une hausse proportionnellement plus soutenue entre 2008 et 2010 (+5 % au cours des trois dernières années). S'agissant de cette période 2008-2010, l'accroissement de la recette moyenne par entrée résulte notamment des performances enregistrées par les films diffusés en relief, dont le prix du billet a été majoré, dans la grande majorité des cas.

L'examen de la place occupée par le prix de référence (5,10 €), au sein de l'ensemble des tarifs pratiqués en France, fait apparaître les éléments suivants : selon les informations recueillies par le CNC par le biais du traitement des bordereaux de recettes (tout type d'entrée confondu et billets gratuits inclus), 37,7 % des billets ont été délivrés en 2014 sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,10 €, cette proportion étant encore plus importante à Paris (42,6 %). S'agissant des billets délivrés à un tarif strictement inférieur à 5,10 €, ce taux est ramené à 30,10 % et 18,2 % à Paris.

La recette moyenne par entrée (toutes entrées confondues) dans les salles UGC est passée de [...] € en 2011 à [...] € en 2013 et baisse en 2014 à [...] € selon les données fournis par l'émetteur (soit une augmentation de [...] entre l'année 2011 et l'année 2014.

S'agissant du prix moyen des entrées vendues à l'unité dans les salles UGC (hors billets délivrés dans le cadre des formules d'abonnement), il est passé, selon les données fournies par l'émetteur, de [...] € en 2011 à [...] € en 2013 pour baisser en 2014 à [...] €, en raison notamment de la baisse du taux de TVA sur le prix des entrées.

Par ailleurs, sur la période de référence 2011-2014, l'examen de la structure des entrées inférieures à 5 €, soit inférieures au tarif de référence de la période, montre une présence plus forte de ces entrées en 2014 ([...] % des entrées) contre [...] % en 2011. Toutefois, cette augmentation est à relativiser car l'année 2014 est notamment marquée par le lancement de l'opération à 4€ pour les moins de 14 ans qui a permis une augmentation sensible des tarifs à moins de 5€. La courbe de la structure des entrées à moins de 5 € était à la baisse entre 2011 ([...] %) et 2013.

En outre, le groupe Orange a développé l'opération "Orange Cinéday" qui permet à sa clientèle de bénéficier, chaque mardi, d'une place de cinéma offerte (hors éventuelle majoration pour les films en 3D) pour toute place de cinéma achetée au tarif habituel pour le même film et à la même séance dans l'un des cinémas partenaires.

Enfin, selon les informations fournies par le demandeur, le prix de référence proposé est sensiblement égal au prix reconstitué par "entrée-carte" (prix moyen ex post), qui résulte du prix de l'abonnement (incluant les frais de dossier), du nombre d'abonnés, de la fréquence moyenne d'utilisation, des coûts de gestion de la formule, du coût de la garantie et de la part supportée par les exploitants garantis. Ce prix constitue l'un des principaux éléments dans l'appréciation du prix de référence : il s'est élevé à [...] € en 2011, [...] € en 2012, [...] € en 2013 et [...] € en 2014. Au total depuis 2007, ce prix d'entrée reconstitué a progressé de [...].

S'agissant du "prix reconstitué" pour les années 2015 à 2019, l'économie prévisionnelle de la formule "UGC illimité" repose, selon le demandeur, sur les hypothèses suivantes :

- une perte d'abonnés en 2015 lors de la notification des augmentations du prix de l'abonnement (pour le programme "UGC illimité 1" et le programme "UGC Illimité 2") ;
- une augmentation des coûts de gestion du programme indexés de [...] % par an sur la période ;
- une augmentation des recrutements grâce au dynamisme espéré par le nouveau programme visant les personnes de moins de 26 ans (la progression d'abonnés à la formule serait de [...] % sur la période) ;
- une augmentation des charges du programme de [...] % se réalisant notamment par une augmentation du poids des entrées réalisées par les adhérents garantis en tenant compte de l'accroissement du volume des cinémas garantis et des nouveaux entrants ;
- une augmentation des produits du programme de [...] % ;
- une fréquence moyenne d'utilisation de la carte en hausse de [...] % sur la période (avec une hypothèse maximale de [...] entrées annuelles par abonné) ;
- une indexation des prix de référence sur l'évolution de la mensualité moyenne soit une évolution de 2,5 % des tarifs de référence.

La commission note que le mécanisme d'indexation du prix de référence principal de la formule est ainsi mis en œuvre pour la deuxième fois, après l'agrément modificatif délivré en 2011, depuis le lancement de la formule en 2000.

Ce mécanisme d'indexation avait été souhaité par la Commission lors du précédent renouvellement en 2011. La commission avait alors estimé que l'évolution du montant de l'abonnement pouvait constituer un critère pertinent d'indexation du prix de référence prévu à l'article L. 212-28 du Code du cinéma et de l'image animée. En effet, la commission considère que l'indexation ne doit pas dépendre de la politique tarifaire de l'ensemble des exploitants qui est reflétée par le prix moyen par place et que, dès lors, seul un élément interne à l'économie de la formule doit être pris en compte.

L'indexation porte sur le rapport entre la mensualité moyenne de la formule en 2014 avec les tarifs actuellement applicables et la mensualité moyenne de la formule en intégrant les modifications et nouveautés tarifaires relatives aux 3 programmes et les hypothèses de transfert d'abonnés voire d'arrêt entre les programmes proposées (UGC 1, UGC 1 moins de 26 ans et UGC 2). Cette indexation est établie à 2,5 % et le prix de référence pratiqué par l'émetteur et les adhérents au programme sera donc porté de 5,10 € à 5,23 €.

Au final, l'économie prévisionnelle de la formule s'appuie sur un prix reconstitué compris entre [...] € et [...] €, ce qui conduit l'émetteur à s'engager sur un prix de référence à 5,23 € pour la période considérée.

Selon la commission et au regard des éléments ci-dessus exposés qui témoignent d'un marché marqué, sur le plan tarifaire, par le développement d'initiatives commerciales particulièrement offensives, l'augmentation du prix de référence à 5,23 € remplit les objectifs fixés par le législateur.

L'émetteur de la formule souhaite également que l'indexation de 2,5 % s'applique pour les prix de référence de chacun des exploitants bénéficiaires de la garantie. On peut rappeler ici que, aux termes de l'article R. 212-48 du code précité "*Le prix de référence mentionné à l'article L. 212-30, servant à calculer la garantie offerte aux exploitants associés à la formule par l'exploitant émetteur, peut varier, pour chaque exploitant associé. Il est déterminé en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants. Ce prix de référence peut faire l'objet d'une indexation.*". La Commission, au regard de cet article et des auditions, n'estime pas pertinent d'indexer le prix de référence servant de base au calcul de la garantie sur le montant de l'abonnement et trouverait plus judicieux que ce prix soit renégocié, notamment à l'occasion de chaque renouvellement d'agrément, avec chaque exploitant garanti en fonction de l'évolution constatée de ses tarifs réduits.

Enfin, la Commission relève avec intérêt l'adéquation entre la politique tarifaire développée par les émetteurs de formules à l'égard du jeune public et les politiques tarifaires développées récemment par le secteur de l'exploitation cinématographique à l'égard de ce public (4€ pour les moins de 14 ans). Elle relève que la nouvelle offre cible une catégorie de public dont la fréquentation cinématographique baisse en 2014 en proportion des entrées constatées au niveau national. La part de la fréquentation des moins de 25 ans a en effet diminué en 2014 avec 31,3 % des spectateurs, contre 32,8 % en 2013.

Les coûts de gestion de la formule, intégrant le coût de la garantie et la part mise à la charge des adhérents garantis

Sur la période 2011-2014, ces coûts varient entre [...] % et [...] % du chiffre d'affaires net global de la formule. Ces coûts ont progressé de [...] % entre 2011 et 2014 et cette progression relève, à titre principal, de l'augmentation importante du coût de la garantie (+[...] % entre 2011 et 2014).

En n'intégrant pas le coût de la garantie, les coûts stricts de gestion de la formule (incluant notamment les frais de marketing et développement du programme, la gestion de la relation client, la fidélisation des abonnés, la digitalisation du programme et les nouveaux services, le suivi administratif, juridique et financier, les commissions bancaires) progressent, en intégrant la part mise à la charge des adhérents garantis, de [...] % entre 2011 et 2014. Ces coûts stricts de gestion représentent, selon le demandeur, entre [...] % et [...] % du chiffre d'affaires net global de la formule suivant les années. Selon le demandeur, la progression de ces coûts de gestion stricts pour la prochaine période 2015-2019 restera mesurée, de l'ordre de [...] % sur les quatre prochaines années.

La Commission, à la suite des échanges avec l'opérateur, a pu clarifier un certain nombre de frais directs relatifs à ces coûts de gestion mais souhaiterait, à l'avenir, que les opérateurs de cartes

prennent l'engagement de fournir des comptes, relatifs à ces coûts de gestion de la formule, qui soient certifiés par un cabinet d'expertise-comptable.

La Commission souhaite également que les opérateurs prennent l'engagement de fournir les éléments de comptabilité analytique relatifs au calcul des coûts de gestion de la formule.

Les relations avec les exploitants bénéficiaires de la garantie

La loi a prévu la mise en place d'un mécanisme de protection des exploitants les plus fragiles, leur permettant, d'une part, d'adhérer, sans critère d'exclusivité, aux formules d'abonnement de type "illimité" (dès lors qu'ils répondent à des critères d'éligibilité) et, d'autre part, de leur garantir, pour chaque billet émis dans le cadre d'une formule à laquelle ils ont adhéré, un revenu minimal par entrée, au moins égal à la part reversée au distributeur (article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée).

Cette rémunération est assise sur un prix de référence convenu entre l'exploitant -garanti et l'émetteur de la formule, qui doit être déterminé "*en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun des exploitants*" (article R. 212-48 du Code du cinéma et de l'image animée).

Aujourd'hui, le prix de référence proposé par UGC aux exploitants garantis est, dans la grande majorité des cas, égal à un montant de [...] €. La commission avait, en 2011, estimé nécessaire la modification effectivement apportée par l'émetteur au "contrat-type" proposé aux exploitants bénéficiant de la garantie, qui consistait à indexer le montant du prix de référence sur l'évolution du montant de la mensualité de la carte "UGC illimité". Toutefois, il faut noter que chaque prix de référence conclu avec les exploitants garantis a progressé, en 2011, de 20 centimes d'euros et dans la limite du prix de référence agréé à l'époque pour l'émetteur (5,10 €), indépendamment d'une évolution du montant de la mensualité de la carte UGC Illimité.

UGC a proposé une augmentation des différents prix de référence "garantis" de 2,5 %, suivant en cela la proposition faite pour le prix de référence pratiqué par l'émetteur et les exploitants associés à la formule. La grande majorité des prix de référence proposés par UGC aux exploitants garantis passerait ainsi à [...] €. Toutefois la Commission a noté, lors des auditions, que de fortes différences existaient entre les prix de référence proposés aux exploitants garantis (entre [...] € et [...] €). Ces différences de situation sont nées de la prise en compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants au moment où le contrat initial entre exploitant émetteur et exploitant garanti a été conclu. Toutefois, l'évolution de la gamme des tarifs réduits chez l'exploitant garanti n'a plus été prise en compte du fait de l'absence de renégociation de cet élément contractuel. La commission estime donc nécessaire, en sus de la proposition d'indexation du prix de référence pour l'exploitant garanti de tenir compte, à titre principal, des éventuelles évolutions des tarifs réduits des exploitants concernés survenues depuis la précédente contractualisation.

Lors des entretiens menés par la commission, le prix servant de base au calcul de la garantie n'a pas suscité d'oppositions majeures malgré les différences de situation sur le prix de référence précédemment décrites. En revanche, son mode de facturation, fixé dès l'origine par les émetteurs a été très vivement contesté par plusieurs organisations syndicales et professionnelles, conduisant ces dernières à demander une révision sur ce point des contrats d'association conclus entre les exploitants garantis et les émetteurs (UGC et les Cinémas Gaumont Pathé ! ayant adopté, en l'espèce, le même mode de facturation).

Selon ces organisations, le mécanisme de facturation aboutit à ce que la part revenant à l'exploitant garanti (dite "part exploitant") soit *inférieure* à celle perçue par le distributeur (dite "part distributeur"), ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles l'émetteur doit offrir aux exploitants de la même zone d'attraction

de s'associer à la formule en leur "garantissant un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs".

La différence constatée entre la "part exploitant" et la "part distributeur" s'explique par le traitement réservé à la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (plus communément dénommée taxe spéciale additionnelle ou TSA)¹. En effet, sur la base du contrat-type qui leur est proposé, les exploitants garantis supportent doublement la TSA (même s'ils ne la paient qu'une fois) : une première fois, au moment de la facturation des "entrées cartes" qui conduit à une déduction de son montant pour déterminer la "part distributeur" et la "part" de l'exploitant garanti et, une seconde fois, lorsque celui-ci s'acquitte effectivement de la taxe auprès du CNC sur la base du montant du prix de référence convenu avec l'émetteur de la formule.

Cette situation aboutit à ce que la TSA, acquittée par l'exploitant garanti et calculée sur la base du prix de référence, soit déconnectée du montant effectivement versé par l'émetteur à l'exploitant garanti, montant représentant sa rémunération, ainsi que celle du distributeur.

Sur le plan des principes, la TSA, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre des entrées "traditionnelles", est nécessairement à la charge de celui qui organise la séance ayant donné lieu à l'émission des droits d'entrée, donc à la charge de l'"exploitant garanti". A défaut, ce dernier ne pourrait pas, en effet, s'en prévaloir dans le calcul de ses droits relatifs au soutien financier automatique.

Le différend existant ne porte pas sur la remise en cause d'un tel principe mais, en réalité, sur les conditions qui prévalent à la déduction de la taxe spéciale dans la "facture-type" annexée au contrat d'association fixant les droits et obligations de l'émetteur de la formule et des exploitants garantis.

Toutefois, il convient de rappeler :

- que, d'une part, aux termes de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, le "prix des entrées aux séances", servant d'assiette à la taxe, s'entend, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, sur le prix de référence, sans préciser s'il s'agit du prix de référence appliqué à l'article L.212.28 (exploitant émetteur), L. 212-29 (exploitant associé) ou L. 212-30 (exploitant garanti) ;
- que, d'autre part, la déduction du montant de la taxe lors de la facturation est justifiée, pour le prix de référence retenu par l'émetteur de la formule, par les dispositions de l'article L. 213-10 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles la "part distributeur" est calculée hors taxe.

Cependant, la commission observe que, dans le cadre de la billetterie traditionnelle, la "part exploi-

¹ Article L. 115-1 du Code du cinéma et de l'image animée : "Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés.

Les exploitants et les représentations concernés sont ceux soumis au présent code.

Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place mentionné à l'article L. 212-23 et qui constitue la base de la répartition des recettes entre l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel. "

tant” et la “part distributeur” s’entendent de ce qui revient effectivement à chacun, une fois la TSA acquittée et, par ailleurs, que dans le cas d’un partage sur la base d’un taux de location fixé à 50 %, la “part exploitant” est égale à la “part distributeur”. En revanche, sur une “entrée-carte”, la commission constate que ces deux parts ne sont, de fait, plus égales, une fois la TSA acquittée.

Or, sur cet aspect particulier, la commission tient à souligner que l’article L.212-30 du code du cinéma et de l’image animée, applicable aux relations entre exploitant émetteur et exploitants garantis, ne précise pas si la “part exploitant” est une part nette, une fois la TSA acquittée (approche que défendent les exploitants garantis), ou une part brute (approche adoptée par l’émetteur).

Dans ces conditions et face à l’incertitude juridique résultant des termes de la loi, la commission estimerait pertinent de revenir à l’esprit qui avait prévalu lors de la mise en œuvre du dispositif, selon lequel les mécanismes adoptés pour réguler ces nouvelles formules d’abonnement doivent être le plus neutres possible au regard de ceux appliqués aux entrées traditionnelles, tant pour les ayants droit que pour les exploitants garantis.

Le taux de location

L’autre source de difficulté dans les relations entre les exploitants garantis et l’émetteur de la formule provient, en lien avec le sujet précédent, de l’application de la dégressivité du taux de location dans le cadre des “entrées-cartes”, qui conduit à réduire la “part” de l’exploitant garanti proportionnellement à la réduction de la rémunération consentie par le distributeur lors de la négociation par ledit exploitant garanti du contrat de concession des droits de représentation cinématographique.

Ainsi, lorsqu’un exploitant “garanti” bénéficie de conditions de location privilégiées pour les films qu’il diffuse (les distributeurs lui accordant une dégressivité du taux en fonction de la date et de la durée d’exposition des films), la baisse du taux est répercutée, dans la facturation des “entrées-cartes”, par une baisse équivalente de la “part exploitant”, l’émetteur ayant mis en place une grille de facturation dans laquelle la “part exploitant” est, dans tous les cas, égale à la “part distributeur”. La traduction contractuelle, dans le contrat émetteur-exploitant garanti, de l’article L. 212-30 qui impose “*un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d’un prix de référence par place*” conduit systématiquement à une stricte égalité entre la “part exploitant” et la “part distributeur”. Or, la combinaison de cette disposition contractuelle avec l’usage professionnel d’une dégressivité du taux de location au profit de l’exploitant au fil des semaines d’exploitation des œuvres conduit à une diminution substantielle de la part réservée aux exploitants garantis, ce qui paraît contraire à la lettre et à l’esprit des dispositions combinées de articles L 212-30, L 213-9 et L 213-11 du code du cinéma et de l’image animée.

Si, aux termes de l’article L. 212-30 du code du cinéma et de l’image animée, la “part exploitant” doit *au moins être égale* à “la part distributeur”, l’interprétation *a minima* de la loi retenue par l’émetteur de la formule pourrait inciter les exploitants garantis à renoncer au principe de la dégressivité des taux, alors qu’ils en font un usage régulier et, par conséquent, à les décourager d’allonger la durée d’exposition des films, qui constitue pourtant, pour les films dits “fragiles”, l’un des principaux éléments de leur carrière en salles.

Ainsi, la pratique mise en œuvre par l’émetteur de la formule n’apparaît pas en cohérence avec l’objectif de diversité de l’offre cinématographique, qui suppose également une meilleure exposition, sur la durée, de ces films.

L’offre faite aux exploitants auxquels doit être proposée la formule : conditions d’adhésion de l’exploitant garanti

Concernant le “contrat-type d’adhésion garantie” proposé aux exploitants bénéficiant des dispo-

sitions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la Commission avait, depuis l'origine de la procédure, émis des réserves sur certaines des clauses de ce contrat qui, bien qu'acceptées par les exploitants bénéficiant de la garantie, n'apparaissaient pas, selon la commission, proportionnées au regard de l'économie du contrat et ne permettent pas de répondre à l'objectif prescrit par la loi d'une association proposée aux exploitants garantis à des conditions équitables et non discriminatoires.

Ces réserves, qui portaient sur le caractère déséquilibré des obligations contractuelles de l'exploitant bénéficiant de la garantie concernaient, d'une part, l'interdiction pour "l'exploitant-garanti" de se constituer une base de données relatives aux abonnés et/ou comportant le numéro de la carte UGC, même pour un usage personnel (cf. art 4.2 du contrat-type du dossier de demande) et, d'autre part, le droit d'usage de la marque UGC illimité (cf. art. 4.7, dernier alinéa du contrat-type).

UGC avait accepté en 2011 de modifier les clauses incriminées dans le sens des recommandations émises par la commission. Les dispositions contractuelles permettent dorénavant d'ouvrir la possibilité à l'exploitant garanti de recueillir par ses propres moyens et d'enregistrer les données (nom, prénom, adresse courriels, etc.) des abonnés UGC illimité spectateurs de son établissement à la triple condition que la base de données dans laquelle ces données sont enregistrées ne soit pas spécifique aux abonnés UGC, que les abonnés y soient enregistrés en tant que spectateurs de l'établissement et non en tant qu'abonnés UGC illimité et que les données collectées concernant les abonnés UGC illimité soient les mêmes que pour les autres spectateurs de l'établissement. En revanche, l'impossibilité pour un exploitant garanti de se servir du numéro de la carte d'abonné UGC illimité est toujours indiquée (cf. art 4.2 du contrat).

Concernant le droit d'usage de la marque et les atteintes éventuelles qui pourraient y être portées (dernier alinéa de l'article 4.7), l'émetteur n'a pas modifié au fond sa rédaction précédente mais a simplement précisé, en sa qualité d'émetteur de la carte UGC illimité, qu'il ne pouvait être porté atteinte à l'image d'UGC de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, par l'exploitant garanti.

Enfin, le contrat proposé à l'exploitant comporte de nombreuses stipulations, permettant à l'émetteur de rompre le contrat de manière unilatérale avec une mise en demeure très courte voire sans mise en demeure (article 10.2), qui sont justifiées pour des raisons qui mériteraient d'être plus détaillées, notamment celles portant l'image de marque de UGC et UGC illimité, ou d'être plus en rapport avec l'objet direct du contrat.

Sur l'exercice des relations contractuelles entre l'émetteur de la formule et les exploitants auxquels doit être proposée la formule

La commission souhaite, par ailleurs, suite aux problèmes soulevés par certains exploitants, attirer l'attention de l'émetteur sur une amélioration des délais de remboursement de la rémunération versée aux exploitants garantis ainsi que sur le soin à apporter à la qualité de l'assistance informatique qui est fournie, et sur les procédures prévues en cas de panne du système de billetterie délivrant des billets sur carte d'accès illimité.

Rend un avis favorable sous les reserves suivantes :

A l'occasion et à l'issue des auditions menées en 2015 par la commission, celle-ci a souhaité obtenir des précisions de l'émetteur relatives notamment à la question du calcul de la part réservée à l'exploitant garanti dans le cadre des relations contractuelles unissant l'émetteur et ce dernier.

En effet, ce contrat conduit à léser l'exploitant garanti dans la mesure où la part nette (c'est-à-dire une fois les différentes taxes et contributions déduites, TVA, TSA et contribution SACEM) lui revenant n'est pas égale à la part nette que ce dernier verse au distributeur. Au surplus, l'usage professionnel de la dégressivité du taux de location qui permet un accroissement de la part nette revenant à l'exploitant au fil des semaines d'exploitation des œuvres ne bénéficie pas, selon la méthode de calcul entre exploitant garanti et exploitant émetteur, à l'exploitant garanti et conduit, au contraire, à une diminution substantielle de sa part.

Si les nouvelles conditions économiques prévues par la formule apportent une augmentation des prix de référence et assurent de ce fait une rémunération plus importante des ayants droit (distributeurs, producteurs, auteurs) et si le nouveau programme, dédié aux personnes de moins de 26 ans, devrait permettre de développer l'attractivité de la formule auprès d'un public jeune, le mode de calcul de la garantie entre l'exploitant émetteur et l'exploitant garanti constitue néanmoins l'une des questions essentielles de l'agrément des formules donnant accès à des entrées multiples et les réponses apportées par l'émetteur dans le cadre du courrier adressé le 26 mai 2015 ne semblent pas suffisantes pour répondre aux remarques de la Commission.

Dans ces conditions, l'avis favorable de la commission est rendu sous réserve que le mode de calcul de la garantie prévu contractuellement entre exploitant émetteur et exploitant garanti soit réexaminé conformément aux observations formulées ci-dessus.

Avis délibéré le 26 janvier 2016 par Messieurs D. Helm, F. Mariet, B. Paumier et G. Vercken sous la présidence de Madame M. Picard.

Marie Picard
Présidente de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma

Décision No.2016/P/11 du 29 janvier 2016

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;

Vu la décision de la Présidente du CNC du 13 juillet 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision d'agrément du Président du CNC délivrée le 11 juin 2015 à la société UGC Ciné Cité portant sur la formule d'accès au cinéma "UGC Illimité" ;

Vu la demande d'agrément modificatif présentée le 15 décembre 2015 à la Présidente du CNC par la société UGC Ciné Cité pour la formule "UGC Illimité" ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma, en date du 26 janvier 2016 ;

1. Considérant que la société UGC CINE CITE a sollicité, dans sa demande d'agrément modificatif, une modification de la formule d'accès en portant le prix du programme "UGC Illimité 1" à 21,90 € et du programme "UGC Illimité 2" à 36,80 € et en créant un nouveau programme dédié aux personnes de moins de 26 ans "UGC moins de 26 ans" dont le tarif mensuel est fixé à 17,90 € ;

2. Considérant, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette demande, qu'entre 2011 et 2014, période couvrant le dernier agrément des deux formules de type illimitées, les entrées ont régressé de près de 3,8 %, passant de plus de 217 millions en 2011, année qui fut exceptionnelle en termes de fréquentation, à 209 millions en 2014 ;

3. Considérant qu'en 2014, tous émetteurs confondus, les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre illimité sont proposées dans 188 établissements comprenant près du quart des écrans en France ; que ces établissements ont enregistré près de 44 % des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire ; que le quart des établissements proposant ces formules est classé "art et essai" ;

4. Considérant que 38 % des établissements proposant des formules de ce type sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 57 % en Ile-de-France ; qu'en province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 42 agglomérations, et plus de 80 % d'entre elles disposent d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants ;

5. Considérant que les entrées réalisées sur la base de ces formules représentent 8,1 % de la fréquentation cinématographique totale observée en 2014, soit 17 millions d'entrées, dont environ 1,15 million enregistré au sein des établissements des exploitants bénéficiant de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que la part des entrées réalisées sur la base des formules de type illimité est, depuis 2011, relativement stable ;

6. Considérant que la répartition des entrées réalisées à partir de ces formules montre que leur impact reste géographiquement limité, même si la pénétration de ces formules en dehors de la région parisienne est sensible ; qu'en effet, 62 % de ces entrées sont réalisées en Ile-de-France

et près de 41 % à Paris, où la présence des deux émetteurs, d'un exploitant associé disposant d'un poids significatif en termes d'établissements et d'écrans et de nombreux exploitants garantis adhérents aux formules contribuent à renforcer le poids des entrées issues de ces formules ;

7. Considérant que le quart des établissements acceptant ces formules bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que 88 % des établissements garantis sont implantés en Ile-de-France ; que cette garantie a contribué à préserver le pluralisme de l'exploitation cinématographique en région parisienne ;

8. Considérant que l'existence de ces formules a permis de préserver la diversité de l'offre cinématographique, notamment en contribuant à l'amélioration des résultats des films dits "fragiles" ;

9. Considérant également que le nouveau programme "*UGC illimité pour les moins de 26 ans*" cible une catégorie de public dont la fréquentation cinématographique baisse en 2014 en proportion des entrées constatées au niveau national ; qu'ainsi, la part de la fréquentation des personnes de moins de 25 ans a diminué en 2014 avec 31,3 % des spectateurs, contre 32,8 % en 2013 ; que cette nouvelle offre permettra ainsi de diversifier les publics intéressés par cette carte et, au-delà, permet, au même titre que d'autres offres concurrentes ou opérations destinées au public de moins de 14 ans de renouveler l'attrait du public jeune et étudiant pour le cinéma ;

10. Considérant que les entrées réalisées sur la base de la formule "UGC Illimité" représentent une part significative de l'ensemble des entrées générées par les formules de type illimité et de la fréquentation constatée au sein des établissements UGC ;

11. Considérant que, dans sa demande, la société UGC Ciné Cité s'est engagée à indexer, ainsi qu'elle l'avait fait en 2011, le montant du prix de référence sur l'augmentation des tarifs mensuels des programmes "UGC Illimité 1" et "UGC Illimité 2" devant intervenir le 6 avril 2016 ; qu'ainsi, au plus tard à cette date, le prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée sera augmenté de 2,5 % et sera donc porté à 5,23 € ; que cet engagement est souscrit pour la durée de l'agrément initial restant à courir, soit jusqu'au 15 juin 2017 ;

12. Considérant que cet engagement doit être apprécié en tenant compte de "*l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès*" ;

13. Considérant, tout d'abord, qu'en 2014, près de 38 % des entrées ont été délivrées sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,10 € en France et près de 40 % pour les entrées délivrées sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,23 € ; que le marché de l'exploitation cinématographique est aujourd'hui caractérisé, sur le plan concurrentiel, par la multiplication d'initiatives commerciales particulièrement offensives ;

14. Considérant, ensuite, que la société UGC Ciné Cité a transmis au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée les données économiques prévues à l'article R. 212-55 du code du cinéma et de l'image animée susvisé, ces données comprenant notamment le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des entrées délivrées au titre de la formule au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles UGC, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule, les modalités retenues pour la détermination du prix de référence, ainsi que l'économie prévisionnelle de la formule.

15. Considérant, sur la base de ces données fournies par le demandeur, que le prix moyen des entrées réalisées dans les établissements UGC, hors formule "UGC Illimité", a progressé de [...] % entre 2011 et 2014 ;

16. Considérant qu'au cours de la période de l'agrément précédent, le prix reconstitué par entrée délivrée au titre de la formule "UGC Illimité" a varié, dans une fourchette comprise autour du montant de 5,23 € proposé par la société UGC Ciné Cité ;

17. Considérant, en conséquence, que le prix de référence proposé par UGC à compter du 6 avril 2016, servant d'assiette à la rémunération des distributeurs d'œuvres cinématographiques, est conforme aux dispositions de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ;

18. Considérant que la société UGC Ciné Cité s'est également engagée, conformément à l'engagement qu'elle avait pris et pratiqué dès 2012, à indexer le prix de référence proposé aux exploitants garantis, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ceux-ci ; qu'ainsi la société UGC Ciné Cité a également choisi d'indexer, à compter du 6 avril 2016, de 2,5 % le montant de ce prix de référence, prévu à l'article R. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée précité ;

19. Considérant donc que l'indexation ainsi proposée du prix de référence permet une revalorisation adaptée du prix de référence convenu entre les parties et prévu à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ;

20. Considérant enfin que le mode de calcul de la garantie versée par la société UGC Ciné Cité à chacun des exploitants garantis, en application des clauses du contrat d'association, prévoit le versement d'une somme établie à partir du prix de référence sur lequel sont convenues les parties ; que les conditions contractuelles qui prévalent notamment à la déduction de la taxe sur le prix des entrées prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée précité, dans la "facture-type" annexée au contrat d'association fixant les droits et obligations de l'émetteur de la formule et des exploitants garantis ne permettent pas d'assurer que la part nette reversée en fin de compte à l'exploitant soit au moins égale à la part nette versée au distributeur ; mais considérant que l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée dispose que l'exploitant émetteur doit verser à l'exploitant garanti un "*montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule*" sans préciser si la part revenant à l'exploitant garanti constitue une part nette ou une part brute ; qu'ainsi le mode de calcul de la garantie prévu au contrat est conforme à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que toutefois, cet article devra faire l'objet de modifications et de clarifications, prévues dans le cadre de l'adoption du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine actuellement en débat au Parlement, sur ses conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10 du même code, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif de la formule "UGC Illimité" est délivré à la société UGC Ciné Cité d'une part, pour le programme "UGC Illimité 1" dont l'abonnement mensuel est porté à 21,90 € et pour le programme "UGC Illimité 2" dont l'abonnement mensuel est porté à 36,80 € et, d'autre part, à la mise en place d'un nouveau programme "UGC moins de 26 ans".

L'agrément modificatif est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir, soit jusqu'au 15 juin 2017. Cet agrément est délivré à la Société UGC Ciné Cité pour l'ensemble des salles proposées et annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

Cette décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 29 janvier 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe

Liste des établissements adhérents à la formule UGC Illimité

Etablissement	Salles	Places	Commune
STUDIO	1	127	Aubervilliers
UGC CINE CITE O'PARINOR 1	14	2 592	Aulnay-sous-Bois
MAGIC 1	2	456	Bobigny
UGC CINE CITE 1	18	2 648	Bordeaux
LA PLEIADE	3	802	Cachan
UGC CINE CITE 1	14	2 768	Cergy
UGC CINE CITE 10	12	2 858	Créteil
FRANCAIS 1	5	1 263	Enghien-les-Bains
LOUIS DAQUIN 1	3	447	Le Blanc-Mesnil
UGC LES ULIS 1	4	600	Les Ulis
METROPOLE 1	4	466	Lille
MAJESTIC 1 (EX ARCADES 1)	6	660	Lille
UGC 6	14	2 725	Lille
LIDO 2	3	686	Limoges
HORIZON GRANDS ECRANS 1	14	2 276	Limoges
GRAND ECRAN ESTER 1	10	2 015	Limoges
UGC CINE CITE 1	14	2 996	Ludres
ASTORIA 1	5	894	Lyon
UGC PART DIEU 14	14	2 387	Lyon
UGC CINE CITE 1	14	2 830	Lyon
UGC CINE CITE CONFLUENCE 10	14	3 464	Lyon
L'ATALANTE	1	163	Maisons-Laffitte
UGC CINE CITE 1	12	2 452	Mondeville
UGC CINE CITE SQY OUEST 1	16	3 612	Montigny-le-Bretonneux
CAMEO SAINT SEBASTIEN 2 (EX-UGC SAINT SEBASTIEN 2)	4	1 062	Nancy
CAMEO 1	4	450	Nancy
U G C SAINT JEAN 5	6	1 304	Nancy
ROYAL PALACE01	6	815	Nogent-sur-Marne
LE BIJOU 1	3	416	Noisy-le-Grand
UGC CINE CITE 10	10	1 797	Noisy-le-Grand
L'ARCHIPEL 1	2	204	Paris 10me
LE BRADY 1	2	139	Paris 10me
LE LOUXOR SALLE 1 YOUSSEF CHAHINE	3	556	Paris 10me
LA BASTILLE 1	3	483	Paris 11me
MAJESTIC BASTILLE 1	2	356	Paris 11me
MK2 BASTILLE 1	4	468	Paris 11me
MK2 NATION 1	4	976	Paris 12me
UGC LYON BASTILLE 3	7	1 274	Paris 12me
UGC CINE CITE BERCY 10	18	4 440	Paris 12me
ESCURIAL 1	2	329	Paris 13me
MK2 BIBLIOTHEQUE A	16	2 981	Paris 13me
MK2 A&E 1	4	520	Paris 13me
UGC GOBELINS 3	7	1 148	Paris 13me

Etablissement	Salles	Places	Commune
MAC MAHON	1	137	Paris 17me
LE CINEMA DES CINEASTES 1	3	478	Paris 17me
UGC MAILLOT 3	4	764	Paris 17me
MK2 QUAI DE SEINE 1	6	992	Paris 19me
MK2 QUAI DE LOIRE 1	6	1 108	Paris 19me
UGC CINE CITE PARIS 19	14	2 790	Paris 19me
UGC CINE CITE LES HALLES 1	27	3 894	Paris 1er
MK2 GAMBETTA 1	6	1 238	Paris 20me
GRAND REX	7	4 274	Paris 2me
MK2 BEAUBOURG 1	6	558	Paris 3me
LUMINOR HOTEL DE VILLE 1	2	238	Paris 4me
LA CLEF 1	2	188	Paris 5me
ESPACE SAINT MICHEL 1	2	210	Paris 5me
LE DESPERADO 1	2	200	Paris 5me
LE CINEMA DU PANTHEON	1	200	Paris 5me
ACCATONE	1	73	Paris 5me
LE CHAMPO SALLE 1	2	236	Paris 5me
QUARTIER LATIN 1	2	164	Paris 5me
REFLET MEDICIS 1	3	372	Paris 5me
LE GRAND ACTION 1	2	346	Paris 5me
LUXEMBOURG 1	3	334	Paris 6me
BRETAGNE 1	2	1 020	Paris 6me
LUCERNAIRE FORUM GRANDE SALLE	3	148	Paris 6me
ST GERMAIN DES PRES	1	252	Paris 6me
L'ARLEQUIN PANORAMA	3	595	Paris 6me
NOUVEL ODEON	1	119	Paris 6me
MK2 HAUTEFEUILLE 1	4	690	Paris 6me
MK2 ODEON 2	5	815	Paris 6me
MK2 PARNASSE 1	3	284	Paris 6me
UGC MONTPARNASSE 1	7	1 592	Paris 6me
UGC ROTONDE 1	3	454	Paris 6me
UGC DANTON 1	4	684	Paris 6me
UGC ODEON 2	4	816	Paris 6me
LA PAGODE 1	2	392	Paris 7me
BALZAC 1	3	590	Paris 8me
ELYSEES LINCOLN 1	3	448	Paris 8me
PUBLICIS CINEMA 2	2	609	Paris 8me
MK2 GRAND PALAIS	1	92	Paris 8me
GEORGE V 1	11	1 666	Paris 8me
UGC NORMANDIE 1	4	1 610	Paris 8me
MAX LINDER	1	591	Paris 9me
CAUMARTIN 4 (EX CINEVOG 4)	5	501	Paris 9me
UGC OPERA 1	4	760	Paris 9me
C2L1	5	983	Poissy
UGC CINE CITE LA DEFENSE 1	16	3 642	Puteaux
UGC CINE CITE ROSNY 1	15	3 324	Rosny-sous-Bois
LE DUPLEXE 1	9	1 590	Roubaix
ARIEL 1	3	689	Rueil-Malmaison
ARIEL HAUTS DE RUEIL 1	3	688	Rueil-Malmaison
C 2 L 1	5	742	Saint-Germain-en-Laye
UGC CINE CITE ATLANTIS 12	12	2 462	Saint-Herblain
LES 4 DELTA 4	4	1 001	Saint-Maur-des-Fossés

Etablissement	Salles	Places	Commune
ROYAL 1	2	274	Saint-Max
SALLE 1	5	436	Sartrouville
ODYSSEE 1	2	323	Strasbourg
LE STAR 1	5	529	Strasbourg
STAR SAINT-EXUPERY 1 (EX-ETOILE PLUS)	5	691	Strasbourg
UGC CINE CITE 9	22	5 412	Strasbourg
LE CAPITOLE 1	4	644	Suresnes
UGC 1 (EX UGC VARIETES 1)	9	1 554	Toulouse
LES ECRANS 1	5	638	Tourcoing
SALLE LIVE	12	2 380	Tremblay-en-France
L'ANTARES 3	2	217	Vauréal
UGC VELIZY 6	7	962	Vélizy-Villacoublay
UGC CINE CITE 1	12	2 835	Villeneuve-d'Ascq
ROBESPIERRE 1	3	509	Vitry-sur-Seine

Décision No.2016/P/10 du 17 février 2016

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-5 ;

Vu le dossier de commissionnement de Madame Marie-Gabrielle Selmi,

Décide :

Article 1er

Conformément aux articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-5 du code du cinéma et de l'image animée,

Madame Marie-Gabrielle Selmi,

Née le 30 mai 1988 à Nancy (54)

De nationalité française,

En résidence administrative au Centre national du cinéma et de l'image animée, 12 rue de Lübeck – 75784 Paris Cedex 16,

Exerçant les fonctions d'inspectrice-auditrice au service de l'inspection du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Est commissionnée en vue d'être assermentée à l'effet de :

Procéder aux contrôles nécessaires à la vérification du respect des obligations résultant des dispositions du code du cinéma et de l'image animée, autres que celles des chapitres V et VI du titre Ier du livre Ier, et des textes pris pour leur application,

Rechercher et constater par procès-verbal la matérialité des manquements et infractions à ces mêmes dispositions.

Article 2

Le commissionnement est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 17 février 2016

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Journal Officiel de la République Française

- 3.1 Décret du 20 janvier 2016 portant nomination à la commission nationale d'aménagement cinématographique, *JORF* du 23 janvier 2016 No.19, texte No.55 (MCCK1527170D)
- 3.2 Décret No.2016-52 du 27 janvier 2016 fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues à l'article 77 de la loi No.2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, *JORF* du 29 janvier 2016 No.24 , texte No.47 (MCCK1523547D)
- 3.3 Décret du 3 février 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, *JORF* du 5 février 2016 No.30, texte No.69 (MCCK1601952D)
- 3.4 Décret No.2016-263 du 4 mars 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 juin 2015, *JORF* du 6 mars 2016 No.56, texte No.1 (MAEJ1604614D)
- 3.5 Décision du 2 janvier 2016 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, *JORF* du 14 janvier 2016 No.11, texte No.21 (MCCK1600961S)

Bulletin Officiel du ministère de la culture et de la communication

- 3.6 Arrêté du 6 janvier 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.254 de janvier 2016, page 17)